

**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

DECISION N° F - - - - 679 ARMP/CRD DU 13 OCTOBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DU MARCHE N°24/00/03/01/00/2010/00016/MESSRS/SG/DAF DU 19/03/2010 PASSE AVEC L'ENTREPRISE SODISNEB, POUR LA CONSTRUCTION DE COLLEGES D'ENSEIGNEMENT GENERAL AU PROFIT DU MESS.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 31 août 2011 du MESS demandant la résiliation du marché ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Quentin Noël ROUAMBA ;
- Monsieur Roger ZOMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du MESS, Pon BARRO et Sié KAM ;
- au titre de l'entreprise SODISNEB, Karim PORGO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

**SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que la requête du Ministère des Enseignements Secondaire et Supérieur a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

### **SUR LES FAITS**

Le Ministère des Enseignements Secondaire et Supérieur a introduit une demande de résiliation de la lettre de commande suscitée, passée avec l'entreprise SODISNEB pour la construction de collèges d'enseignement général au profit du MESS ; que l'entreprise SODISNEB, attributaire dudit marché a été notifiée le 06 avril 2010 de démarrer les travaux le 27 avril 2010 pour un délai d'exécution de cent cinq jours (105) jours ; qu'à la date du 12 avril 2011 le taux d'exécution des travaux est de 39.19 % ; qu'il sollicite donc la résiliation du marché ;

Pour le cabinet de contrôle, l'entreprise a abandonné le chantier depuis le 12 mars 2011 et le MESS a été informé de ce fait ; qu'après, il a constaté un approvisionnement suffisant du chantier ;

Pour l'entreprise, elle reconnaît les faits mais que le problème était dû à un problème de financement ; que le problème a été résolu parce qu'elle a eu le financement et que le chantier est totalement approvisionné ; qu'elle demande juste un délai de trois semaines pour terminer les travaux ;

### **AU FOND**

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le Ministère des Enseignements Secondaire et Supérieur a adressé une notification le 06 avril 2010 à l'entreprise SODISNEB de démarrer les travaux le 27 avril 2010 pour un délai d'exécution de cent cinq jours (105) jours ; que malgré cette notification les travaux de construction n'ont pas connu une avancée significative ;

Considérant que le CRD a noté que l'entreprise SODISNEB a demandé un délai supplémentaire de trois (03) semaines pour terminer les travaux ; que le MESS a accepté de lui consentir ce délai supplémentaire ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

### **DECISION**

**-qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD prend acte de l'accord d'un délai supplémentaire de trois (03) à l'entreprise SODISNEB pour terminer l'exécution du marché n°24/00/03/01/00/2010/00016/MESSRS/SG/DAF du 19/03/2010 pour la construction de collèges d'enseignement général au profit du MESS sous peine de son exclusion temporaire de la commande publique;**

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 octobre 2011

**Pour le Comité de règlement des différends**

Le Vice-Président de l'ARMP



**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie*